CABINET DU PREMIER MINISTRE





NOTE CIRCULAIRE N° 0 0 0 0 1/PM/CAB-PM RELATIVE A LA GESTION BUDGETAIRE 2019

La présente circulaire, adressée à Mesdames et Messieurs les Membres du Gouvernement, a pour objet de préciser les règles de gestion ainsi que les modalités d'exécution des crédits ouverts par la Loi de finances 2019 pour l'Administration centrale de l'Etat.

De l'ouverture des crédits, de la désignation et de l'habilitation des ordonnateurs du budget de l'État

A. De l'ouverture des crédits

Les crédits du budget 2019, nets de la réserve obligatoire, sont ouverts à la consommation par arrêtés du Ministre chargé du Budget, dès la promulgation de la Loi de finances.

Ces crédits sont disponibles dans le système d'information budgétaire pour l'ensemble de l'Administration centrale de l'État.

Concernant les opérateurs de l'État, la mise à disposition des crédits à leur profit est assujettie à la signature préalable d'un contrat annuel de performance (CAP) entre l'opérateur et le responsable du programme auquel il est rattaché, conformément aux dispositions de la loi n°023/2018 du 30 juillet 2018 portant modification de certaines dispositions de la loi n°021/2017 du 26 janvier 2018 déterminant les ressources et les charges de l'État pour l'année 2018.

Obligation est également faite aux opérateurs de l'État de justifier l'utilisation des crédits de la tranche précédente, afin de bénéficier des crédits de la tranche suivante.

L'exécution des crédits budgétaires doit être conforme au plan d'engagement adossé au plan de trésorerie prévu à l'article 13 de la LOLFEB, afin de tenir compte du rythme d'encaissement des recettes. Ce plan peut être mis à